

Réponse de Madame La Préfète de l'Hérault à la Libre Pensée

Madame, monsieur,

Vous avez appelé mon attention sur la manifestation de la féria de Béziers, comportant, à des degrés divers, une dimension religieuse. Vous interrogez à ce titre le respect du principe de laïcité et des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

Les services de l'État sont particulièrement attentifs au respect du principe de laïcité, principe constitutionnel, ainsi qu'aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905. En ce cas d'espèce, il convient toutefois de distinguer plusieurs points qui ne relèvent pas nécessairement du même régime :

1. Sur le principe de laïcité et l'intervention des collectivités territoriales

L'article 1er de la Constitution dispose que la France est une République laïque. Les articles 1er et 2 de la loi du 9 décembre 1905 garantissent la liberté de conscience et le libre exercice des cultes et posent le principe selon lequel « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ».

Ces dispositions font notamment obstacle, sous réserve des exceptions prévues par les textes, à ce qu'une collectivité apporte une aide ayant pour objet direct l'exercice d'un culte. **Elles ne signifient toutefois pas que les personnes publiques doivent demeurer étrangères à toute manifestation présentant une origine, une référence ou une dimension religieuse.**

La jurisprudence administrative conduit en effet à apprécier la nature et la finalité de l'intervention publique, son contexte, l'existence d'un intérêt public local ainsi que, selon les situations, les dimensions historiques, patrimoniales, culturelles, artistiques ou festives de la manifestation concernée. La seule présence d'une référence religieuse ne permet donc pas de conclure, par principe, à l'existence d'un financement ou d'un soutien illégal à un culte.

2. S'agissant du soutien par la mairie de Béziers de la féria annuelle

La Féria de Béziers constitue une manifestation festive et culturelle majeure de la vie locale, dont le programme comporte notamment une procession et une messe.

Cependant, le fait que la communication de la mairie de Béziers fasse état de ces manifestations ne caractérise pas pour autant sa subvention à un culte (au sens de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905).

Vous mentionnez le financement par la commune d'un char représentant la Vierge Marie. La seule représentation d'un symbole appartenant à une tradition religieuse ne permet pas, à elle seule, de qualifier la dépense de « subvention cultuelle ». Une telle appréciation suppose d'examiner la destination de l'œuvre ou de l'équipement, son contexte d'utilisation, sa fonction au sein de la manifestation, ainsi que ses éventuelles dimensions artistique, culturelle, patrimoniale ou festive comme le rappelle régulièrement la jurisprudence administrative.

3. Sur la participation des élus à la messe et à la procession

Vous indiquez également que des élus participent à ces manifestations revêtus de leur écharpe tricolore. Sur ce point, il convient de rappeler que la situation juridique d'un élu local ne se confond pas avec celle d'un agent public :

L'article L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l' élu local exerce son mandat dans le respect notamment du principe de laïcité. Lorsqu'un maire exerce des attributions au nom de l'État, l'article L. 2122-34-2 du même code lui impose une obligation de neutralité et le respect du principe de laïcité.

Pour autant, la présence d'un maire à une cérémonie religieuse **ne saurait être regardée comme constituant une méconnaissance du principe de laïcité** : dans le contexte d'une fête locale, cette présence peut relever des fonctions de **représentation de l' élu et de sa participation à la vie institutionnelle, culturelle et traditionnelle de la commune.**

4. Sur le port de l'écharpe tricolore par le maire de Béziers

S'agissant du port de l'écharpe tricolore à l'occasion de la messe et de la procession organisées dans le cadre de la féria : l'article D. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les maires la portent dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité.

Aucune disposition n'édicte une interdiction générale faite à un maire d'assister à une cérémonie religieuse ou d'y être présent en qualité d'autorité municipale, pas davantage qu'elle ne lui impose, du fait du caractère religieux de la cérémonie, de retirer son écharpe tricolore.

Si l'article L. 1111-13 du CGCT prévoit que l' élu local exerce son mandat dans le respect du principe de laïcité, celui-ci n'est pas soumis, lorsqu'il intervient en qualité d' élu, au régime statutaire applicable aux agents publics prévu par l'article L. 121-2 du Code général de la fonction publique.

Le principe de laïcité implique la neutralité de la collectivité à l'égard des cultes, certes, mais n'impose pas à l' élu local de se tenir à l'écart de toute manifestation à dimension religieuse, notamment lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre d'une fête locale ayant de fortes dimensions traditionnelles, historiques, culturelles ou festives.

Dans le cas particulier de Béziers, la messe et la procession sont intégrées aux manifestations d'ouverture de la féria. La présence du maire est rattachée à sa fonction de représentation de la commune dans le cadre de cet événement majeur de la vie locale. Le fait pour le maire d'être présent, revêtu de son écharpe tricolore, ne saurait donc suffire à établir que la commune adhère au culte catholique ou méconnaît le principe de laïcité.

5. Sur la présence de représentants de l'État

Vous évoquez également la présence de précédents préfets de l'Hérault à la messe de la Féria. Les représentants et agents de l'État sont soumis à une obligation de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions (l'article L. 121-2 du Code général de la fonction publique).

→ **Cette obligation ne saurait toutefois être interprétée comme instituant une interdiction générale pour un représentant de l'État d'assister à une cérémonie religieuse** : la présence d'un préfet à une telle cérémonie peut revêtir un caractère institutionnel, protocolaire ou de représentation, notamment lorsqu'elle intervient dans le cadre d'un événement important de la vie locale, tel que la féria de Béziers.

Il convient de distinguer la présence institutionnelle à une cérémonie culturelle de l'accomplissement personnel d'actes relevant du culte : la présence d'un représentant de l'État à une messe ne permet pas de caractériser une méconnaissance du principe de neutralité.

6. Sur la présence de Mme la préfète à la procession

Il n'est pas contestable qu'une procession religieuse constitue, au sens de la jurisprudence administrative, une manifestation extérieure du culte. Son insertion dans le programme général d'une fête locale, culturelle et festive telle que la Féria de Béziers ne lui fait pas perdre cette qualification. Pour autant, cette qualification ne permet pas de déduire qu'il serait, par principe, interdit à un représentant de l'État d'être présent à une telle manifestation. Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucune jurisprudence administrative ne pose une interdiction générale au représentant de l'Etat d'être présent ou de participer à une procession religieuse.

La présence d'un préfet peut en effet répondre à une **finalité institutionnelle ou de représentation**, sans traduire pour autant une adhésion personnelle au culte concerné, ni une reconnaissance de celui-ci par l'État, ce qui ne constitue donc pas une violation des obligations et principes de neutralité et de laïcité.

Restant à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Marin LASSALLE

Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète
34 place des Martyrs de la Résistance - 34000 Montpellier

Cabinet